

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1526

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "**Socialistes et apparentés**" vise à supprimer l'article 1er Ter qui tend à l'exclusion de la présomption de validité des actes d'état civil étrangers en cas de non légalisation

Cet article vise ainsi à remettre en cause une jurisprudence constante puisque le juge admet la force probante des actes d'état civil étranger même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une légalisation afin de prendre en compte les énonciations contenues dans ces documents concernant l'identité et l'âge des personnes.

Cet article, introduit par amendement du Gouvernement, entend exclure la force probante de ces actes dans le but de lutter contre la fraude documentaire au moment des demandes de regroupements familiaux.

Au regard d'une jurisprudence établie cet article n'apparaît pas souhaitable et risque de compliquer singulièrement la vie des étrangers lorsqu'ils doivent prouver leur identité.